



**S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS**

RESTONS CONNECTÉ.E.S #07

11 MAI 2020

CLAUSE D'EXCLUSIVITÉ DANS LE CONTRAT DE TRAVAIL

Si une telle clause s'avère intéressante pour l'employeur, elle est toutefois **rigoureusement encadrée** puisqu'elle porte atteinte à la liberté du travail du salarié. Elle répond donc à **des conditions strictes à titre de validité**.

L'employeur ne peut l'y intégrer que si la clause d'exclusivité est cumulativement :

- indispensable à la protection d'un intérêt légitime de l'entreprise ;
- justifiée par un contexte professionnel précis et/ou la nature des fonctions du salarié qui justifient le recours à cette clause ;
- proportionnée au but recherché.

À défaut, la clause est nulle et non avenue, et inopposable au salarié.

Exemple de clause d'exclusivité illicite :

3.6. Exclusivité

Pendant la durée du présent contrat, le Collaborateur s'engage à consacrer toute son activité professionnelle à la Société et/ou à ses filiales.

Il s'interdit, sauf accord préalable, d'exercer, directement ou indirectement, à titre gratuit ou onéreux, toute autre activité professionnelle, concurrente ou non de celle de la Société et/ou de ses filiales.

Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché (C. trav., art. L. 1121-1).

Or la clause par laquelle un salarié s'engage à consacrer l'exclusivité de son activité à un employeur porte atteinte à la liberté du travail.

Elle n'est donc valable que si elle est indispensable à la protection des intérêts légitimes de l'entreprise et si elle est justifiée par la nature de la tâche à accomplir et proportionnée au but recherché (Cass. soc., 11 juill. 2000, n° 98-43.240 P ; Cass. soc., 25 févr. 2004, n° 01-43.392 P ; Cass. soc., 11 mai 2005, n° 03-40.837 P).

CRISE SANITAIRE COVID-19

La Cfdt Sopra Steria a une adresse mail pour répondre à vos questions
dscfdtsoprasteria@gmail.com

Est illicite la clause d'exclusivité, édictant une obligation de solliciter une autorisation pour toute activité complémentaire (activité bénévole ou lucrative, professionnelle ou de loisirs), qui est rédigée en termes généraux et imprécis ne spécifiant pas les contours de l'activité complémentaire qui serait envisagée par le salarié. Ces termes ne permettent pas de limiter son champ d'application ni au juge de vérifier si la restriction à la liberté du travail est justifiée et proportionnée (Cass. soc., 16 mai 2018, n° 16-25.272).

Consultez
notre
site



cfdtsoprasteria.blogspot.fr

